



Paolo Monti (1982) / CC BY-SA

## Loi sur le droit d’auteur

La révision partielle de la loi sur le droit d’auteur (LDA) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020. Elle vise essentiellement à adapter le droit d’auteur à l’ère numérique, notamment en renforçant la lutte contre le piratage d’œuvres en ligne.

Les technologies développées par l’avènement d’Internet ont créé de nouvelles opportunités de diffusion d’œuvres protégées par le droit d’auteur. Par conséquent, la loi sur le droit d’auteur révisée tient désormais compte des avancées numériques tout en luttant contre le piratage d’œuvres en ligne – sans pour autant criminaliser les consommateurs d’offres pirates.

Alors que la révision a renforcé la protection des photographies (1.), elle a également introduit de nouveaux instruments permettant une meilleure gestion collective des œuvres (2.), ainsi que

pris des mesures supplémentaires afin de renforcer la lutte contre le piratage sur Internet (3.). Ces modifications s’alignent aux traités de Beijing et de Marrakech, tous deux ratifiés à l’occasion de la révision (4.)

### **1. Protection de tout type de photographie et nouvelles exceptions**

Sous l’ancien droit, seules les photographies comportant un caractère individuel et un cachet propre étaient protégées par le droit d’auteur. Avec l’introduction de la nouvelle loi, tout cliché

de vacances, photographie documentaire ou image banale ne peuvent être reproduits sans l'accord de l'auteur, sous peine de violer ses droits. La photographie doit toutefois présenter un objet tridimensionnel réel et doit être la réalisation d'un individu, excluant par conséquent les photocopies ou reproductions d'objets ou de documents bidimensionnels ainsi que les clichés pris automatiquement.

Les musées et les bibliothèques, et autres institutions dépositaires de la mémoire, ainsi que la recherche scientifique bénéficient d'une restriction de la protection leur permettant, dans un cadre strict, de reproduire des œuvres protégées. Aucune redevance n'est demandée de la part des bénéficiaires.

## **2. Gestion collective facilitée**

### **2.1. Licences collectives étendues**

Afin de faciliter l'accès aux œuvres, l'introduction en droit suisse des licences collectives étendues autorise désormais les sociétés de gestion à concéder des licences aux utilisateurs, et ce même dans les domaines que la loi ne soumet pas à la gestion collective. Les titulaires de droits peuvent toutefois refuser la conclusion de tels accords (*opting out*).

Ce nouvel instrument permet d'augmenter l'efficacité de la gestion collective en réduisant le coût d'achat de licences, notamment lorsque les titulaires de droits sur l'œuvre sont nombreux. Il en va de même pour les œuvres orphelines (lorsque l'auteur de l'œuvre est inconnu ou introuvable), qui dès lors peuvent être utilisées contre le paiement d'une redevance.

### **2.2. Rémunération des vidéos à la demande**

La pratique suisse selon laquelle les sociétés de gestion perçoivent une rémunération en faveur des auteurs et interprètes d'œuvres audiovisuelles est désormais inscrite dans la loi. Cette nouvelle obligation légale a pour but de simplifier la perception de rémunération en faveur des auteurs et des interprètes lorsque leurs œuvres et prestations sont largement diffusées par le biais d'une plateforme de vidéos à la demande, notamment lorsque cette dernière est active sur le plan international.

Dans le cadre de la gestion collective, si le droit à la rémunération est cédé au producteur, c'est la société de gestion qui perçoit la rémunération auprès de l'exploitant de la plateforme avec qui le producteur a préalablement convenu d'un accord.

A noter que le droit à la rémunération pour la vidéo à la demande est limité aux films de producteurs suisses et aux films produits dans des Etats prévoyant un droit à la rémunération similaire à celui accordé aux producteurs suisses, cela afin d'éviter des doubles rémunérations au plan international.

## **3. Renforcement de la lutte contre le piratage en ligne**

### **3.1 Obligation de « stay down »**

Les fournisseurs d'hébergement (les hébergeurs) ont désormais l'obligation de veiller à ce que les contenus portant atteinte au droit d'auteur, et ayant été supprimés pour cette

raison, ne soient pas réintroduits sur leurs serveurs (*stay down*).

Cette nouvelle mesure a pour but de compléter le code de conduite mis en place par la simsa (l'association faîtière des fournisseurs d'hébergement ; [www.simsa.ch](http://www.simsa.ch)) lorsque le contenu illégal est transformé, directement ou indirectement, en modèle commercial.

Il n'incombe toutefois pas aux hébergeurs d'exercer une surveillance sur le contenu de leurs serveurs. Il s'agit en pratique de contrôler manuellement, ou à l'aide d'un logiciel, si des liens Internet mènent aux contenus litigieux qui se trouve sur le serveur. Le cas échéant, l'hébergeur est tenu de les supprimer. Ce contrôle doit être exercé dans la mesure de ce qui est techniquement et économiquement raisonnable.

### **3.2 Traitement des adresses IP**

La LDA révisée contient désormais la base légale pour le traitement de données personnelles contenues dans les réseaux P2P (*peer-to-peer*) proposant du contenu violant les droits d'auteur ou droits voisins. Les adresses IP permettant d'identifier l'hébergeur de

contenu illégal sont ainsi ici visées. Le traitement de ces données n'est autorisé que si celles-ci sont nécessaires au dépôt d'une plainte pénale. Les données peuvent toutefois être également utilisées en vue de faire reconnaître, ou pour faire valoir, des conclusions civiles.

Les dispositions de la LDA sur le traitement de données personnelles ne prévalent pas sur celles de la loi sur la protection des données auxquelles elles demeurent soumises.

### **4. Ratification des traités de Beijing et de Marrakech**

Le traité de Beijing garantit, sur le territoire de ses Etats Parties, une protection du droit d'auteur des acteurs similaire à celle du droit suisse. Le traité de Marrakech facilite quant à lui l'accès des personnes souffrant d'un handicap visuel aux œuvres publiées en autorisant la production et l'échange entre Etats Parties.

La ratification de ces deux traités assure une meilleure protection du droit d'auteur à l'international et s'inscrit dans les mandats constitutionnels de la Suisse.

Le contenu de cette publication ne représente pas un avis de droit ou un conseil juridique. Nos avocats spécialisés sont volontiers à votre disposition pour l'examen de vos demandes particulières.

**Anne Laure Bandle**

Avocate

[annelaure.bandle@borel-barbey.ch](mailto:annelaure.bandle@borel-barbey.ch)